

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS383/R**  
22 janvier 2010

(10-0296)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES  
SACS EN POLYÉTHYLÈNE POUR LE COMMERCE  
DE DÉTAIL EN PROVENANCE DE THAÏLANDE**

*Rapport du Groupe spécial*



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>2</b>
<b>III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>2</b>
A. THAÏLANDE .....	2
B. ÉTATS-UNIS .....	3
<b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
<b>V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
<b>VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>	<b>3</b>
A. THAÏLANDE .....	3
B. ÉTATS-UNIS .....	4
<b>VII. CONSTATATIONS.....</b>	<b>4</b>
a) Rôle du Groupe spécial au titre de l'article 11 du <i>Mémoire d'accord</i> .....	5
b) Charge de la preuve .....	5
c) La Thaïlande a-t-elle établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause? .....	7
d) La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode employée par l'USDOC était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> ? .....	8
e) La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode appliquée par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 de l' <i>Accord antidumping</i> ? .....	10
<b>VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION .....</b>	<b>13</b>

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Communication écrite de la Thaïlande	A-2
Annexe A-2	Communication écrite des États-Unis	A-7

### ANNEXE B

#### COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-5
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie	B-6

### ANNEXE C

#### QUESTIONS ET RÉPONSES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Réponse de la Thaïlande à la question du Groupe spécial	C-2

### ANNEXE D

#### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande	D-2

### LISTE DES AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R, adopté le 1 <sup>er</sup> août 2008
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006



## I. INTRODUCTION

1.1 Le 26 novembre 2008, le gouvernement du Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") a demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à l'article 17.2, 17.3 et 17.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"), au sujet de l'application alléguée par les États-Unis de la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" des marges de dumping négatives pour la détermination de certaines marges de dumping dans leur enquête antidumping concernant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande.<sup>1</sup> La Thaïlande et les États-Unis ont tenu des consultations à Genève le 28 janvier 2009 mais ne sont pas parvenus à régler le différend. À la réunion de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") qui a eu lieu le 20 mars 2009, la Thaïlande a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.<sup>2</sup> À cette réunion, l'ORD a établi un groupe spécial comme la Thaïlande l'avait demandé.

1.2 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Thaïlande dans le document WT/DS383/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.3 Le 20 août 2009, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Alberto Juan Dumont

Membres: Mme Deborah Milstein  
M. Norman M. Harris

1.4 L'Argentine, les Communautés européennes<sup>3</sup>, la Corée, le Japon et le Taipei chinois ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.5 Après consultation des parties, et avec l'accord des tierces parties, le Groupe spécial a décidé de ne pas tenir de réunions de fond avec les parties et/ou les tierces parties.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> WT/DS383/1.

<sup>2</sup> WT/DS383/2.

<sup>3</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

<sup>4</sup> Les parties ont présenté un accord de procédure conjoint qui disposait, entre autres, que les parties devraient demander au Groupe spécial de n'accepter qu'une seule communication écrite par partie, qu'elles devraient demander au Groupe spécial de renoncer à tenir des réunions avec les parties, que les États-Unis ne contesteraient pas l'allégation de la Thaïlande, que la Thaïlande ne devrait pas demander au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial conformément à

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Les mesures en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande (l'"ordonnance") et la détermination finale (la "détermination finale") du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"), telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance.

2.2 Les États-Unis ont publié l'avis d'ouverture de leur enquête antidumping sur les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 16 juillet 2003. La détermination finale dans cette enquête a été publiée le 18 juin 2004 et une détermination finale modifiée a été publiée par l'USDOC le 15 juillet 2004.

2.3 À la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dommage faite par la Commission du commerce international des États-Unis, les États-Unis ont publié une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 9 août 2004.

## III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

### A. THAÏLANDE

3.1 La Thaïlande allègue que dans sa détermination finale modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales des exportateurs thaïlandais ayant fait individuellement l'objet de l'enquête qui étaient visés par l'ordonnance et dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. En particulier, la Thaïlande allègue que, pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs visés, l'USDOC:

- i) a identifié différents "modèles", ou types, de produits sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- ii) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- iii) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- iv) a calculé la marge de dumping pour un exportateur en faisant la somme des montants du dumping correspondant à chaque modèle puis en la divisant par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et
- v) a ramené à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.

3.2 La Thaïlande estime qu'avec cette méthode, l'USDOC a calculé des marges de dumping et recouvré des droits antidumping dont les montants dépassaient le niveau effectif du dumping pratiqué, le cas échéant, par les entreprises faisant l'objet de l'enquête, ce qui était contraire à la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

---

la deuxième phrase de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*, et que les États-Unis devraient mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial en utilisant certaines dispositions de leur législation (WT/DS383/4).



## B. ÉTATS-UNIS

3.3 Les États-Unis admettent l'exactitude de la description qui est donnée par la Thaïlande de l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping des exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. Ils reconnaissent que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2, en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées à l'article 2.4.2 d'une manière intégrée.<sup>5</sup> Ils reconnaissent aussi que ce raisonnement est applicable de la même façon s'agissant de l'allégation de la Thaïlande dans la présente affaire.

## IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites au Groupe spécial. La Thaïlande a formulé d'autres arguments dans sa réponse à une question du Groupe spécial. Les communications écrites des parties et la réponse de la Thaïlande à la question du Groupe spécial sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, page ii).

## V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 L'Argentine, les Communautés européennes, la Corée, le Japon et le Taipei chinois ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Les arguments de l'Argentine, des Communautés européennes et du Japon sont exposés dans leurs communications écrites. La Corée et le Taipei chinois n'ont pas présenté de communication écrite. Les communications écrites des tierces parties ou leurs résumés analytiques sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, page ii).

## VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 11 décembre 2009. Le 18 décembre 2009, les deux parties ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Aucune partie n'a exercé son droit de présenter des observations écrites au sujet de la demande écrite de l'autre partie ou de demander une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Conformément à l'article 15:3 du *Mémorandum d'accord*, la présente section du rapport du Groupe spécial expose les arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire.

### A. THAÏLANDE

6.2 La Thaïlande a demandé au Groupe spécial de supprimer du paragraphe 6.2 du rapport intérimaire une référence à une affaire antérieure de règlement des différends à l'OMC au motif que cette affaire ne portait pas sur la question précise en cause en l'espèce. Nous avons supprimé la référence pertinente du paragraphe 7.2 de notre rapport.

6.3 La Thaïlande nous a demandé d'insérer les mots "certains de ces" dans la note de bas de page 13 du rapport intérimaire afin de clarifier qu'elle s'appuyait aussi sur des éléments de preuve autres que la détermination préliminaire de l'USDOC, en particulier le programme informatique de l'USDOC. Nous avons modifié la note de bas de page 14 du rapport en conséquence. Nous avons aussi ajouté au rapport un nouveau paragraphe 7.16 qui traite des parties pertinentes du programme informatique de l'USDOC.

---

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 62 à 117.

6.4 La Thaïlande nous a demandé de modifier le paragraphe 6.17 du rapport intérimaire pour le rendre compatible avec la portée de la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.1 du rapport intérimaire et avec les arguments qu'elle avait exposés dans sa communication écrite. Nous avons modifié le paragraphe 7.18 de notre rapport en conséquence.

## B. ÉTATS-UNIS

6.5 Les États-Unis ont demandé l'inclusion d'une référence aux consultations dans le paragraphe 1.1 du rapport intérimaire. Nous avons modifié le paragraphe 1.1 du rapport en conséquence.

6.6 Les États-Unis ont demandé une clarification au paragraphe 6.9 du rapport intérimaire. Nous avons introduit la clarification demandée par les États-Unis dans le paragraphe 7.9 du rapport.

6.7 S'agissant des paragraphes 6.13 et 6.15 et de la note de bas de page 13 du rapport intérimaire, les États-Unis ont demandé l'inclusion d'une référence au fait que la Thaïlande s'était appuyée sur des éléments de preuve concernant le programme informatique de l'USDOC. Nous avons modifié le paragraphe 7.13 et la note de bas de page 14 du rapport et avons ajouté un nouveau paragraphe 7.16 concernant les parties pertinentes du programme informatique de l'USDOC.

6.8 Les États-Unis ont demandé que le paragraphe 6.16 du rapport intérimaire soit modifié pour être compatible avec la communication écrite de la Thaïlande et le paragraphe 3.1 du rapport intérimaire. Nous avons modifié le paragraphe 7.17 du rapport en conséquence.

6.9 Les États-Unis nous ont demandé de modifier le paragraphe 6.17 du rapport intérimaire pour le rendre compatible avec la portée de la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.1 du rapport intérimaire. Nous avons modifié le paragraphe 7.18 de notre rapport en conséquence.

6.10 Les États-Unis ont demandé que des modifications rédactionnelles soient apportées au paragraphe 6.23 du rapport intérimaire. Nous avons modifié le paragraphe 7.24 de notre rapport en conséquence.

## VII. CONSTATATIONS

7.1 La Thaïlande allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant la "réduction à zéro" dans la détermination finale modifiée et dans l'ordonnance pour déterminer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. Les États-Unis ne contestent pas l'allégation de la Thaïlande.

7.2 Les questions soulevées en l'espèce sont très semblables à celles qui ont été examinées d'abord par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et ensuite par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*. Comme ce dernier groupe spécial, nous souscrivons à l'approche adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et nous nous en inspirons.

7.3 Nous commençons par examiner, compte tenu du fait que les États-Unis ne contestent pas l'allégation de la Thaïlande, notre rôle au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, et la charge de la preuve dont la Thaïlande doit s'acquitter. Nous examinons ensuite la question de savoir si la Thaïlande a établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause, et si elle a établi que la méthode utilisée par l'USDOC était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction*

*résineux V*. Puis, nous examinons si la Thaïlande a établi que la méthode appliquée par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

a) Rôle du Groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*

7.4 L'article 11 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, *un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions*, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante."<sup>6</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.5 Nonobstant la décision des États-Unis de ne pas contester l'allégation de la Thaïlande, nous considérons que nous sommes toujours tenus, aux termes de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, de procéder à une "évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et [de] formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

b) Charge de la preuve

7.6 Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a formulé les constatations ci-après au sujet de la charge de la preuve:

"Compte tenu de son caractère singulier, le présent différend soulève de manière particulièrement aiguë la question de la charge de la preuve.

Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. L'Équateur, en tant que partie plaignante, doit donc établir *prima facie* l'existence d'une violation des dispositions pertinentes des accords de l'OMC pertinents. Il appartiendrait ensuite à la partie défenderesse (ici les États-Unis) de fournir des éléments de preuve pour réfuter la présomption que les affirmations de l'Équateur sont vraies. Dans ce contexte, nous rappelons qu'"un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au Groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".

Selon nous, la question de la charge de la preuve revêt une importance particulière en l'espèce. En effet, l'Équateur a présenté au Groupe spécial des allégations factuelles et juridiques que les États-Unis ne contestent pas. Pourtant, le fait que les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur ne constitue pas un fondement suffisant

---

<sup>6</sup> Nous notons que l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* – qui énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de cet accord – s'applique aussi au présent différend. Étant donné que les États-Unis ne contestent pas l'allégation de la Thaïlande, il n'est pas nécessaire que nous examinions en détail l'application de cette disposition.

pour que nous puissions conclure de façon sommaire que les allégations de l'Équateur sont bien fondées. En fait, nous ne pouvons trancher en faveur de l'Équateur que si nous sommes convaincus que celui-ci a fourni des éléments *prima facie*. Nous notons, à cet égard, que l'Organe d'appel a mis en garde les groupes spéciaux contre le fait de se prononcer sur une allégation avant que la partie assumant la charge de la preuve ait fourni des éléments *prima facie*. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a établi que le Groupe spécial avait fait erreur en droit lorsqu'il avait déchargé les parties plaignantes de la nécessité d'établir des éléments *prima facie* et avait fait passer la charge de la preuve à la partie défenderesse:

"Conformément à notre décision dans l'affaire *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*, le Groupe spécial aurait dû commencer l'analyse de chaque disposition en examinant la question de savoir si les États-Unis et le Canada avaient présenté des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour prouver que les mesures communautaires étaient incompatibles avec les obligations assumées par les Communautés européennes au titre de chaque article de l'*Accord SPS* examiné par le Groupe spécial, ... Ce n'est qu'une fois établie cette présomption par le Groupe spécial que la charge d'apporter des éléments de preuve et des arguments pour réfuter l'allégation de la partie plaignante peut être attribuée aux Communautés européennes."

Plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a dit qu'un "groupe spécial fai[sait] erreur lorsqu'il se pronon[çait] sur une allégation pour laquelle la partie plaignante n'a[vait] pas établi d'élément *prima facie*", et il a fait observer ce qui suit:

"La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve *et* les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques.

Dans le contexte du caractère suffisant des demandes d'établissement de groupes spéciaux au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a constaté qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial:

... [devait] établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante.

Étant donné qu'une telle prescription s'applique aux demandes d'établissement de groupes spéciaux au début d'une procédure de groupe spécial, nous estimons que l'établissement d'éléments *prima*

*facie* – fait dans le cadre de communications adressées au groupe spécial – n'exige pas moins de la partie plaignante. Les éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent donc être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition."

Ainsi, nonobstant le fait que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter les allégations de l'Équateur, nous devons nous assurer que l'Équateur a établi *prima facie* l'existence d'une violation et, en particulier, qu'il a présenté des "éléments de preuve et arguments ... suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition."<sup>7</sup> (notes de bas de page omises)

7.7 Nous approuvons ce raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et le faisons nôtre. En conséquence, nonobstant le fait que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter l'allégation de la Thaïlande, nous devons nous assurer que la Thaïlande a établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

c) La Thaïlande a-t-elle établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause?

7.8 Nous examinons maintenant si la Thaïlande a établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause.

7.9 Pour étayer son affirmation factuelle selon laquelle l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause, la Thaïlande mentionne une copie du programme informatique utilisé par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale modifiée, qui a été adressée à certains des exportateurs visés par l'enquête. Nous avons étudié le programme informatique concerné et nous constatons qu'il révèle l'utilisation de la "réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping des exportateurs thaïlandais visés. En particulier, les lignes 2567 à 2570 indiquent: "IF EMARGIN LE 0 THEN EMARGIN = 0", ce qui signifie que les marges correspondant aux divers modèles qui sont inférieures à zéro devraient être ramenées à zéro. En outre, les lignes 2633 à 2637 et 2693 à 2696 indiquent que la marge de dumping globale ne doit être calculée que sur la base des comparaisons "WHERE EMARGIN GT 0", c'est-à-dire dans lesquelles la marge correspondant à un modèle particulier était supérieure à zéro.<sup>8</sup>

7.10 En outre, nous rappelons que les "États-Unis admettent l'exactitude de la description qui est donnée par la Thaïlande de l'utilisation par [l'USDOC] de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping des exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales".<sup>9</sup> Dans ces circonstances, nous sommes convaincus que la Thaïlande a démontré que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause.

---

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.7 à 7.11.

<sup>8</sup> Pièce THA-4.

<sup>9</sup> Communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

- d) La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode employée par l'USDOC était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*?

7.11 Nous déterminons maintenant si la méthode de "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping en cause en l'espèce était, comme l'allègue la Thaïlande, la même sur tous les points juridiquement pertinents que celle que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.12 L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a décrit comme suit la "réduction à zéro" telle qu'elle était appliquée par l'USDOC dans l'enquête en question:

Premièrement, l'USDOC a divisé le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada) en sous-groupes de types de produit identiques ou largement semblables. Dans le cadre de chaque sous-groupe, l'USDOC a procédé à certains ajustements pour assurer la comparabilité des prix des transactions, puis a calculé une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré par unité de type de produit. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, la différence a été considérée comme la "marge de dumping" pour cette comparaison. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, l'USDOC a estimé qu'il n'existait pas de "marge de dumping" pour cette comparaison. L'USDOC a agrégé les résultats des comparaisons par sous-groupe dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation moyen pondéré – c'est-à-dire celles pour lesquelles l'USDOC estimait qu'il existait une "marge de dumping" – après avoir multiplié la différence unitaire par le volume des transactions à l'exportation dans ce sous-groupe. Les résultats pour les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré ont été traités comme zéro aux fins de cette agrégation parce que, selon l'USDOC, il n'existait pas de "marge de dumping" pour ces sous-groupes. Enfin, l'USDOC a divisé le résultat de cette agrégation par la valeur de toutes les transactions à l'exportation concernant le produit visé par l'enquête (*y compris la valeur des transactions à l'exportation dans les sous-groupes qui n'avaient pas été inclus dans l'agrégation*). De cette manière, l'USDOC a obtenu une "marge de dumping globale", pour chaque exportateur ou producteur, pour le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada).<sup>10</sup>

7.13 Pour étayer son allégation selon laquelle la méthode employée par l'USDOC est la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la Thaïlande s'appuie sur la description de la méthode exposée dans l'avis de détermination préliminaire de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur que l'USDOC a établi dans l'enquête en question ainsi que sur le programme informatique utilisé pour déterminer les marges de dumping. Dans son avis de détermination préliminaire, l'USDOC a indiqué ce qui suit:

"Pour déterminer dans le cadre de la présente enquête si les ventes aux États-Unis de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail par Thai Plastic Bags et Universal étaient réalisées à un prix inférieur à la juste valeur, nous comparons le prix à

---

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 64 (italique dans l'original; note de bas de page omise).

l'exportation ou le prix à l'exportation construit à la valeur normale, comme il est décrit dans les sections sur les "prix aux États-Unis" et la "valeur normale" du présent avis. Conformément à l'article 777A d) 1) A) i) de la Loi, nous avons calculé les prix à l'exportation et prix à l'exportation construits moyens pondérés.

Lorsque nous avons comparé les produits, nous avons établi une correspondance avec des produits similaires étrangers sur la base des caractéristiques physiques signalées par les entreprises interrogées dans l'ordre d'importance suivant ..."<sup>11</sup>

7.14 L'USDOC a également expliqué ce qui suit:

Nous avons comparé les ventes aux États-Unis aux ventes du produit similaire étranger sur le marché intérieur sur la base des caractéristiques physiques décrites dans la section sur les "comparaisons relatives à la juste valeur" ci-dessus. Chaque fois que nous ne pouvions pas établir de correspondance entre un modèle des États-Unis et une marchandise identique vendue sur le marché intérieur, nous avons choisi le modèle le plus semblable de la marchandise visée sur le marché intérieur comme produit similaire étranger.<sup>12</sup>

7.15 L'USDOC a ensuite expliqué que la marge de dumping moyenne pondérée était "égale au montant moyen pondéré à concurrence duquel la valeur normale dépassait le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit".<sup>13</sup>

7.16 En outre, le programme informatique de l'USDOC susmentionné montre que l'USDOC a déterminé les prix moyens pondérés aux États-Unis par modèle (lignes 1976 à 2005); a déterminé les valeurs normales moyennes pondérées par modèle (lignes 985 à 1037); a établi une correspondance entre le marché intérieur et les ventes aux États-Unis par modèle (lignes 2007 à 2179); et a fait des calculs modèle par modèle (lignes 2417 à 2555), y compris en soustrayant le prix aux États-Unis de la valeur normale (lignes 2541 à 2543).

7.17 À notre avis, cet élément de preuve est suffisant pour établir que l'USDOC i) a identifié différents "modèles", ou types, de produits sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits, ii) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête, iii) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle, et iv) a calculé la marge de dumping d'un exportateur en additionnant les montants du dumping correspondant à chaque modèle puis en divisant la somme par le prix global aux États-Unis de tous les modèles.<sup>14</sup> Nous rappelons que nous avons déjà constaté que la Thaïlande a établi que v) l'USDOC avait ramené à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.

7.18 À la lumière de ces considérations, et en l'absence de tout démenti de la part des États-Unis, nous sommes convaincus que la Thaïlande a démontré que la méthode appliquée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping qui n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales

---

<sup>11</sup> *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value and Postponement of Final Determination: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 3552, 3554 (26 janvier 2004), pièce THA-9.

<sup>12</sup> *Ibid.*, page 3555.

<sup>13</sup> *Ibid.*, page 3557.

<sup>14</sup> Bien que certains de ces éléments de preuve se rapportent à la détermination préliminaire de l'USDOC, les États-Unis n'ont pas fait valoir que l'USDOC avait modifié sa méthode lorsqu'il avait établi la détermination finale ou lui avait apporté des modifications.

dans l'ordonnance imposant des droits antidumping sur certains sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande, et dans la détermination finale (telle qu'elle a été modifiée) qui a servi de base à cette ordonnance, était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, avait jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

e) La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode appliquée par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*?

7.19 Nous passons maintenant à l'analyse juridique de l'allégation de la Thaïlande, c'est-à-dire le point de savoir si la mesure que celle-ci conteste est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

*"Article 2*

*Détermination de l'existence d'un dumping*

...

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

7.20 La Thaïlande s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* pour étayer son allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2. En particulier, elle s'appuie<sup>15</sup> sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 doivent être interprétées "de manière intégrée"<sup>16</sup>, de telle façon que lorsque "l'autorité chargée de l'enquête a choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle [doive] nécessairement prendre en considération le résultat de toutes ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2".<sup>17</sup>

7.21 Bien que nous ne soyons pas tenus par le raisonnement exposé dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux, les rapports adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes<sup>18</sup>, et "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents

---

<sup>15</sup> Communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 13.

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 86 à 103.

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragraphe 98.

<sup>18</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 108 et 109; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 109 à 112.



n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".<sup>19</sup>

7.22 Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a expliqué comme suit son interprétation du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

"L'Organe d'appel a commencé son analyse par le texte de l'article 2.4.2 et a noté que la question dont il était saisi concernait l'interprétation correcte des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2. Lorsqu'il a examiné les arguments des parties concernant ces expressions, l'Organe d'appel a conclu que le désaccord entre les parties portait essentiellement sur la question de savoir si un Membre pouvait prendre en compte "toutes" les transactions à l'exportation comparables uniquement au niveau des sous-groupes, ou si ces transactions devaient aussi être prises en compte lors de l'agrégation des résultats des comparaisons par sous-groupe. Afin d'examiner cette question, l'Organe d'appel a noté la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Il a constaté qu'il "ressort[ait] clairement des textes [de l'article VI:1 du *GATT de 1994* et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*] que le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il [était] défini par l'autorité chargée de l'enquête". L'Organe d'appel a en outre considéré que la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 s'appliquait à l'*Accord* tout entier, y compris à l'article 2.4.2, et que l'"existence d'un "dumping", au sens de l'*Accord antidumping*, ne [pouvait] donc être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit." Ensuite, l'Organe d'appel s'est appuyé sur son rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit*, dans lequel il avait dit ce qui suit: "Quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci ne doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du *produit* visé par l'enquête." En conséquence, il a noté que "[c]omme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". L'Organe d'appel a, par conséquent, rejeté les arguments avancés par les États-Unis dans cette affaire, selon lesquels l'article 2.4.2 ne s'appliquait pas à l'agrégation des résultats de comparaisons multiples au niveau des sous-groupes; pour lui, l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, mais les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes n'étaient pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2; ils ne correspondaient qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. C'était uniquement sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Sur cette base, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

signifi[ait], *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation [étaient] traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils [étaient] en fait. La

---

<sup>19</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

réduction à zéro ne [prenait] donc pas en considération dans leur *intégralité* les prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée [était] inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro gonfl[ait] donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

L'Organe d'appel a sur cette base conclu que le fait de traiter des comparaisons pour lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré comme "ne faisant pas apparaître un dumping" n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la réduction à zéro."<sup>20</sup>

7.23 Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a aussi constaté ce qui suit: "[I]l y a désormais une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Linge de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, dans lesquels il est établi que la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) est incompatible avec l'article 2.4.2".<sup>21</sup>

7.24 Nous avons examiné attentivement le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et avons pris en considération la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* selon laquelle il y avait une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel dans lesquels il était constaté que la "réduction à zéro" dans le contexte de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2. Étant donné que les questions soulevées dans l'allégation de la Thaïlande sont identiques sur tous les points importants à celles que l'Organe d'appel a examinées dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, nous sommes convaincus que la Thaïlande a établi *prima facie* que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans le calcul des marges de dumping en ce qui concerne les mesures en cause était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'USDOC n'avait pas calculé ces marges de dumping sur la base du "produit dans son ensemble", en prenant en compte toutes les transactions à l'exportation comparables pour calculer les marges de dumping. Nous notons aussi que les États-Unis "admettent" que le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* "est applicable de la même façon s'agissant de l'allégation de la Thaïlande concernant les exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales en cause".<sup>22</sup>

7.25 À la lumière de notre constatation selon laquelle la Thaïlande a établi *prima facie* l'existence d'une violation en relation avec la mesure en cause, et en l'absence d'arguments des États-Unis à l'effet contraire, nous nous prononçons en faveur de la Thaïlande. Nous concluons en conséquence que l'USDOC, en utilisant la "réduction à zéro" de la manière décrite plus haut, a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>20</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.38 et 7.39 (notes de bas de page omises).

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.40.

<sup>22</sup> Communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations susmentionnées, nous concluons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant la "réduction à zéro" dans la détermination finale modifiée et dans l'ordonnance pour déterminer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales.

8.2 Au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Thaïlande de cet accord. Nous recommandons donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

---

